



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street W., Suite 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9
Tél. : (416) 361-6332 Téléc. : (416) 943-1218
SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Greg Ljubic
Directeur, Politiques
Téléphone : (416) 943-5836
Courriel : gljubic@mfda.ca

Bulletin n° 0017 - P
Le 1^{er} mai 2003

Bulletin de l'ACFM

Principe directeur

Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

Avis commun du personnel des ACVM concernant la Norme canadienne 23-101

Un avis commun intitulé « Pistes de vérification électroniques » a été publié le 28 mars 2003 par le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de Services de réglementation de marché inc., de Bourse de Montréal Inc. et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Il est possible d'obtenir une copie de cet avis commun en consultant le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, www.osc.gov.on.ca.

L'avis commun porte sur la Norme canadienne 23-101 *Les règles de négociations* (NC 23-101). Une copie de la NC 23-101 peut être obtenue sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, www.osc.gov.on.ca.

L'avis commun rappelle aux courtiers, y compris les courtiers en épargne collective, que la partie 11 de la NC 23-101 oblige les courtiers à tenir des dossiers sur les ordres et les opérations. Les courtiers devront tenir des dossiers détaillés relativement aux questions suivantes : réception ou création d'un ordre; transmission d'un ordre, modification, correction ou annulation d'un ordre; et exécution d'un ordre. La partie 11 de la NC 23-101 exige que les dossiers soient tenus sous forme électronique à compter du 31 décembre 2003. De plus la Norme canadienne exige que, lorsqu'un courtier reçoit une demande de dossiers de la part d'un fournisseur de services de « réglementation », comme l'ACCFM, il transmette ces dossiers sous forme électronique.

La NC 23-101 n'oblige pas les membres de l'ACCFM à transmettre leurs ordres d'organisme de placement collectif aux sociétés de placement collectif sous forme électronique.

Les membres de l'ACCFM doivent noter qu'un certain nombre d'exigences relatives à la tenue de dossiers établies dans la NC 23-101 font déjà partie des règles de l'ACCFM. De plus, certaines exigences relatives à la tenue de dossiers établies dans la NC 23-101 ne s'appliquent pas aux activités ni aux opérations des courtiers en épargne collective (telles que les exigences de la NC 23-101 concernant

l'enregistrement de l'ordre pour déterminer s'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, d'un ordre de jitney ou d'une application intentionnelle). Les membres de l'ACCFM devraient toutefois savoir que des éléments additionnels sont expressément énoncés à la partie 11 de la NC 23-101 mais ne le sont pas dans les règles de l'ACCFM. Par exemple, la NC 23-101 oblige les courtiers à enregistrer les renseignements suivants :

- un identificateur de l'ordre à la réception ou la création de chaque ordre;
- un identificateur du courtier à la réception ou la création de chaque ordre;
- la monnaie utilisée pour chaque ordre;
- la date et l'heure de la transmission de l'ordre (soit en utilisant FundServ, soit manuellement);
- le fait que l'ordre a été annulé, corrigé ou modifié sur les instructions du client ou du courtier;
- s'il s'agit d'une modification, d'une correction ou d'une annulation, tout changement dans les renseignements concernant l'enregistrement de la réception de chaque ordre.

Les membres de l'ACCFM sont invités à revoir les exigences détaillées relatives à la tenue de dossiers sur les ordres et les opérations, telles qu'elles sont déterminées à la partie 11 de la NC 23-101, et à s'assurer que leurs systèmes et procédures de contrôles internes soient conformes aux exigences prévues par la loi.

FIN